



## **TABLE DES MATIERES**

**ENVOI DU 28 NOVEMBRE 2014**

<b>REUNIONS</b>	Medef Assemblée Permanente.....	2-3
<b>ECO</b>	Consommation textile habillement.....	4
	Délais de paiement.....	4
	Tarif des douanes communautaire.....	4-5
	Cotisation foncière des entreprises.....	5
<b>SOCIAL</b>	Nombre d'heures DIF et CPF.....	6
	Contrat responsabilité santé.....	6-7



# REUNIONS



17 novembre 2014

## ASSEMBLEE PERMANENTE

En ouvrant l'assemblée le Président Gattaz observe qu'il n'y a que 4500 entreprises de taille intermédiaire en France contre 10 000 en Allemagne et 8 000 en Grande Bretagne et il précise que l'ISF est une ânerie car 100 000 € mis dans une entreprise en France conduit à un résultat déficitaire, donc il vaut mieux les investir ailleurs .Il y aura une mobilisation patronale du 1er au 5 décembre, pas dans la rue, mais il faut que les entreprises transmettent au Medef leurs constatations d'impossibilité d'application de la loi Hamon, des règles de pénibilité, du Pacte de Responsabilité . C'est un mouvement de témoignages pas politiques à transmettre aux députés et sénateurs à communiquer dans des réunions publiques en province pour définir les paramètres et critères nécessaires pour faire des lois supportables pour les entreprises

Pour la mobilisation **croissance plus** un site participatif sera ouvert le 24 novembre sous l'appellation [www.liberonslentreprise.fr](http://www.liberonslentreprise.fr) , la semaine d'action du 1<sup>er</sup> au 5 décembre avec des rencontres de préfets et des communiqués de presse, le 1<sup>er</sup> décembre une conférence de presse nationale à réaliser aussi dans les territoires . Un e.mailing de communication sera mis au point à la disposition des entreprises pour les envoyer aux ministres, préfets etc...

Un film détaille les mesures qui conduisent à mettre 9 ans pour pouvoir réaliser la construction d'une usine à bois avec création d'énergie écologique !

L'idée est de faire à tous les niveaux des déclarations le même jour de la part de toutes les entreprises pour faire un effet de masse . Seule la CGPME ne s'associe pas à cette action car elle veut faire une manifestation .

Pour la **modernisation du dialogue social** l'objectif est de poser la première pierre d'un nouveau modèle économique et social qui remette l'entreprise au centre du jeu des négociations :

- simplifier les institutions représentatives du personnel avec une seule organisation par entreprise . Les syndicats acceptent d'en discuter .
- simplifier les obligations de dialogue social faire plus de progrès sur cette usine à gaz reconnue et faire des propositions
- simplifier les seuil d'entreprises atteignant les 50 salariés ou + conformément aux directives européennes : en France il y a 30 obligations de dialogue social et 5 fiscales .

Pour les **instances représentatives du personnel** l'objectif est d'avoir une instance unique le Conseil d'Entreprise au lieu des délégués du personnel, du comité d'entreprise, du CHSCT, des délégués syndicaux .... Difficile à obtenir d'organiser le dialogue social dans l'entreprise pour la simplification . Il faut aussi revoir les seuils sociaux et simplifier les obligations sociales . On ne tiendra pas sur une seule ligne pour les moins de 50 on gardera les délégués du personnel mais le problème se pose de la représentation collective des moins de 10 ; les syndicats réclament une représentation des salariés et ne cèderont pas sur le principe de « pas d'obligations » . Dans les négociations il ne faut plus ajouter de complications à la simplification . Les syndicats sont aussi partisans d'une simplification même s'ils ne le disent pas dans la presse .

Il faut passer le cap du Conseil d'Entreprise organisme unique qui traitera de la durée du travail, de la gestion de la masse salariale etc... et conserver une même instance en passant à + de 50 . Il faut veiller aussi à ne pas créer d'obligations financières supplémentaires .

Sur le projet de loi **croissance et activité** on constate :

- professions du droit : établit les droits des avocats en entreprise
- transport : libéralisation du trafic en autocars
- tribunaux de commerce : l'échevinage est abandonné

Et pour investir

- urbanisme commercial : simplification des procédures de construction
- actionnariat des salariés : amélioration de la fiscalité et assouplissement de la BSPC .
- e agglom- épargne salariale : retour à la délibération sociale pour favoriser l'investissement pour le développement des entreprises .

Une **Crèche Interentreprises** a été mise en place par le Medef Saône et Loire et leurs responsables ont expliqué comment ils l'avaient créée . De nombreuses difficultés avec la Préfecture, qui pensait qu'ils n'avaient pas la compétence, ont été réglées quand le président a dit qu'il avait 8 enfants et 11 petits enfants . Donc le premier pas est fait, la crèche a été construite et accueille 15 enfants de 8h à 20h et une demande de modalités de réalisation a été formulée par le Medef de Paray le Monial .



# ECO

---

## CONSOMMATION TEXTILE HABILLEMENT

### **Fort recul de la consommation au mois de septembre**

La consommation textile-habillement a subi une baisse de 8,2 % en valeur au cours du mois de septembre dernier.

Selon les différents circuits de distribution, les résultats sont compris entre une décroissance de 4,3 % pour la VAD et une chute de 12,2 % pour les magasins populaires.

Les résultats du mois de septembre ont nettement altéré le bilan annuel qui est désormais en légère baisse.

Au total, pour les neuf premiers mois de l'année 2014, la consommation textile-habillement affiche un léger recul en valeur : - 0,5 % par rapport à la même période de l'année dernière.

*Hélène FOURNEAU (CODINF & MCTH)*

Pour les huit premiers mois de de l'année 2014, le chiffre d'affaires des producteurs de vêtements chaîne et trame a augmenté de 3,2 %.

S'agissant du secteur textile, la production a enregistré une hausse de 2 % au cours de la même période.

---

## DELAIS DE PAIEMENT

La DGCCRF a modifié sa note d'information n° 2014-149 . Contrairement à ce que disait la version initiale, ce n'est pas le non-respect des délais convenus qui est passible de sanction administrative mais le non-respect du plafond légal des délais de paiement.

La Compagnie des Dirigeants et Acheteurs de France (CDAF) et les Médiations Inter-Entreprises et des Marchés publics ont publié une synthèse des travaux d'un groupe de grands donneurs d'ordres désireux de payer ponctuellement leurs fournisseurs :

[http://images.cdaf.fr/cdaf/UtilisateursFichiers/201406/30\\_bonnes\\_pratiques-reduire\\_les\\_delais\\_de\\_paiement.pdf](http://images.cdaf.fr/cdaf/UtilisateursFichiers/201406/30_bonnes_pratiques-reduire_les_delais_de_paiement.pdf)

A diffuser sans modération à tous vos clients qui ne respectent pas les délais de paiement !

---

## TARIF DOUANIER COMMUN 2015

### **TISSUS I**

Tissus de coton **8**

Tissus de fibres synthétiques discontinues **8**

Tissus de fibres artificielles discontinues **8**

Velours **8**

Tissus de laine ou de poils fins **8**

\* Sauf : 51 11 90 10 / 51 12 90 10 **7,2**

## **LINGE DE MAISON II**

Tissus bouclés, éponge coton **8**

Linge de toilette ou de cuisine bouclé genre éponge de coton **12**

Linge de lit tissé **12**

Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre qu'en coton bouclé éponge **12**

Couvertures de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles **12**

\* Sauf 63 01 30 90 **7,5** 63 01 10 00 **6,9**

---

## **COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES**

Depuis le 28 octobre, votre avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est en ligne dans votre espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Si vous êtes mensualisé, votre avis sera disponible en ligne à compter du 14 novembre.

En effet, vous ne recevez plus désormais votre avis d'imposition de CFE-IFER par voie postale, si votre entreprise a répondu à l'un des critères suivants, au 1<sup>er</sup> octobre 2013 :

- entreprise non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires HT réalisé au titre de l'exercice précédent excède 80 000 €,
- entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés quel que soit le montant de son chiffre d'affaires.

Si cela n'est pas déjà fait, nous vous invitons à **créer votre espace professionnel** sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) à partir duquel vous pourrez accéder à vos avis puis directement au service de paiement.

**En 2015, toutes les entreprises seront concernées par cette procédure.**



# SOCIAL

---

## NOMBRE D'HEURES DIF ET CPF

### *Alimentation du CPF*

Pour un **salarié à temps plein**, la loi prévoit que le CPF est alimenté à hauteur de **24 heures par an jusqu'à l'acquisition de 120 heures**, puis de **12 heures par an, dans la limite de 150 heures**. Pour ces salariés, le nombre d'heures de travail de référence à prendre en compte pour l'alimentation du compte sera égal à 1607 heures ou à la durée conventionnelle de travail lorsque le salarié est couvert par une convention de branche ou un accord d'entreprise.

Lorsque le salarié a effectué une **durée de travail inférieure**, l'alimentation du compte est calculée au prorata du rapport entre le nombre d'heures effectuées et la durée conventionnelle ou 1607 heures.

**Pour les salariés dont la durée du travail est déterminée par une convention de forfait en jours**, le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF est fixé à 1607 heures.

**Pour les salariés dont la rémunération n'est pas établie en fonction d'un horaire de travail**, le montant de référence pour le calcul de l'alimentation du compte est fixé à 2080 fois le montant du salaire minimum horaire de croissance. L'alimentation du compte de ces salariés sera calculée au prorata du rapport entre la rémunération effectivement perçue et ce montant de référence.

### *DIF et CPF Information*

Les employeurs doivent informer par écrit, **avant le 31 janvier 2015**, chaque salarié du **nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du DIF au 31 décembre 2014**.

---

## CONTRAT RESPONSABLE SANTE

Vient de paraître le décret n°2014-1374 du 18.11.2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales .

Ce décret détermine les règles que doivent respecter les contrats complémentaires en santé pour bénéficier des aides attachées au dispositif des « contrats responsables » .

Le présent décret définit le nouveau «cahier des charges» des contrats dits «responsables» en application des modifications introduites par l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Il précise donc le panier minimum des garanties ainsi que les plafonds de garanties applicables à certains postes de soins que doivent respecter les contrats complémentaires en santé pour bénéficier des aides fiscales et sociales attachées à ce dispositif.

Ainsi, ces contrats devront obligatoirement couvrir l'intégralité de la participation de l'assuré sur les tarifs pris en charge par l'assurance maladie obligatoire pour l'ensemble des dépenses de santé, sauf pour les frais de cure thermique et les médicaments dont le service médical a été classé faible ou modéré, ainsi que pour l'homéopathie . Ils doivent également couvrir l'intégralité du forfait journalier hospitalier .

Le décret fixe également des plafonds de prise en charge pour certaines dépenses de soins afin d'éviter la solvabilisation par les organismes complémentaires des pratiques tarifaires excessives de certains professionnels . Ainsi, la prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins qui n'adhèrent pas au dispositif du contrat d'accès aux soins sera limitée à 125% du tarif de la sécurité sociale dans un premier temps puis à 100% de ce tarif à compter de 2017 et devra nécessairement être inférieure à celle des dépassements d'honoraires de médecins qui adhèrent à ce dispositif.

Dans la même logique, la prise en charge des dépenses d'optique est encadrée par des plafonds et des planchers différents en fonction du niveau de correction nécessaire. Elle est par ailleurs limitée à un équipement tous les deux ans sauf pour les mineurs ou en cas d'évolution du besoin de correction où un équipement peut être remboursé tous les ans.

Enfin, il est créé un observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale afin de suivre précisément l'évolution de ce secteur et de s'assurer de l'impact des mesures sur l'accès aux soins.

**Références:** les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).